



Procès-verbal de séance

Séance du 30 Mai 2022

L'an 2022 et le 30 Mai à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de LE BRAY Alain, Maire.

Présents : Mmes : CHAMAILLARD Annick, DANTAN Christiane, MERCURIN LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, RENAULT Jessica, MM : LE BRAY Alain, MOULIN Ludovic.

Excusé ayant donné procuration : M. BOSSEAU Lucien à Mme MERCURIN-LAUNAY Anita.

Excusé : M. MAINARDI Bernard

Absents : Mme ROYEAU Angélique et M. BALLU Xavier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 19/05/2022

Date d'affichage : 19/05/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans le 02/06/2022

A été nommée secrétaire : Mme CHAMAILLARD Annick

SOMMAIRE

- 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2022
- 2-Proposition d'achat d'un terrain situé rue du Fournil Godard
- 3-Avis du conseil municipal relatif à la création d'une unité de méthanisation, la commune étant concerné par le plan d'épandage.
- 4-Devis pour la réfection du marquage au sol dans les rues et création d'un marquage Impasse Alexandre Guy
- 5-Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.
- 6-Délibération relative à l'organisation du temps de travail
- 7-Informations et questions diverses

1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2022

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents

2-Proposition d'achat d'un terrain situé rue du Fournil Godard - D-2022-05-01

Lors de sa séance du 25 février 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à vendre 2 parcelles rue du Fournil Godard pour y construire une maison d'habitation. Le futur acquéreur a demandé à modifier son projet vu le prix des matériaux et souhaite plutôt acquérir la parcelle D1033 au prix de 12 000€.

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération D-2016-12-10 comme suit :

Vu la délibération D-2012-09-02 du 27 septembre 2012 fixant le prix de vente du m² de terrain des parcelles du lotissement rue du Fournil Godard ;

Vu la délibération D-2013-06-16 du 25 juin 2013 indiquant le libre choix du notaire ;

Vu la demande d'un candidat à l'achat de la parcelle D 1033,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de fixer le prix de vente TTC de la parcelle comme suit :

LOT	SURFACE	PRIX DE VENTE
D 1033	1512m ²	12 000

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain et à signer toutes les pièces et actes s'y rapportant.

Dit que cette recette sera inscrite au budget annexe « lotissement rue du Fournil Godard ».

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

3-Avis du conseil municipal relatif à la création d'une unité de méthanisation, la commune étant concerné par le plan d'épandage - D-2022-05-02

Monsieur le Maire avise le conseil municipal qu'il doit donner son avis sur une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce dossier est présenté par la société SASU CAP VERT BIOENERGIEEXPLOITATION 26 pour la création d'une unité de méthanisation se situant zone d'activités de « La Monge » à la Ferté Bernard, avec présentation d'un plan d'épandage.

La commune de Nogent le Bernard est concernée par le plan d'épandage pour une surface de 80.30 hectares. Monsieur le Maire précise qu'il a été procédé à une enquête publique du 25 avril au 23 Mai 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis défavorable au plan d'épandage.

A la majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 3)

4-Devis pour la réfection du marquage au sol dans les rues et création d'un marquage Impasse Alexandre Guy - D-2022-05-03

Un devis a été demandé à l'entreprise TRACAGE SERVICE pour la réfection de l'ensemble des passages piéton de la commune ainsi que le marquage d'une place handicapée résidence SARTHE HABITAT Impasse Alexandre Guy. Le devis s'élève à 2390€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le devis et demande un devis complémentaire pour la création de 3 passages piétons rue Basse, rue de la Mairie et rue des Murs.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

5-Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants - D-2022-05-04

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de NOGENT LE BERNARD afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication papier consultable à l'accueil de la mairie et publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

6-Délibération relative à l'organisation du temps de travail - D-2022-05-05

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	– 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	– 25
Jours fériés	– 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique et d'animation et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

a) La mairie

L'agent des services administratifs sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours sauf pour l'agent en charge de l'agence postale qui a un cycle de travail hebdomadaire de 20 heures.

Les services seront ouverts au public :

- Mairie : du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (sauf les mercredis et vendredis après-midi)
- L'agence postale communale : le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

b) Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

c) Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Agent de restauration scolaire

- 36 semaines scolaires à 34,5 heures sur 4 jours et demi (soit 1242 h),
- 40,5 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation.

Agent de service

- 36 semaines scolaires à 33 heures sur 4 jours et demi (soit 1188 h),
- 23,5 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation.

Agent accueil périscolaire

- 36 semaines scolaires à 15 heures sur 4 jours (soit 540 h),

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée comme suit : les agents devront effectuer 7 heures de plus par an répartis sur l'année pour un agent à temps plein et proratisé en fonction du temps de travail pour un agent à temps non-complet.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai de six mois suivant leur réalisation ou sont indemnisées selon la réglementation en vigueur.

- **Jours de fractionnement**

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,

- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 19 Mai 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

7- Informations et questions diverses

- a) Demande de contrat d'apprentissage dans la cadre d'un BTS. Après échanges, il s'évère nécessaire de rencontrer le candidat afin de savoir quels sont les critères pour être son tuteur, le nombre d'heure du contrat, ...
- b) Organisation des élections. Un tableau reprenant les créneaux horaires à compléter va être envoyé prochainement aux élus. A priori le 12 juin ne pose pas de difficultés à l'inverse du 19 où un certain nombre d'élus seront absents ou peu disponibles.
- c) Organisation du marché du 11 juin. Un mail va être envoyé aux producteurs afin de connaître leur présence et leur donner les coordonnées des élus présents le 11 juin. Le rendez-vous est donné pour 15h30 place de l'Eglise. Un plan de la disposition des producteurs va être envoyé aux élus.
- d) Benjamin CHOPIN, remplaçant de Gwenaël CORDIER est arrivé ce jour à 13h30. Nous lui souhaitons la bienvenue et sera présenté à l'ensemble des membres du conseil ultérieurement.
- e) Les deux randonnées dans le cadre de la « Fête de la Nature » ont été très appréciées par les personnes présentes. Un article est paru dans le Maine Libre le 17 mai. A anticiper pour l'année prochaine, une diffusion plus large aux écoles et une implication de celles-ci.
- f) L'APE invite les élus à leur réunion de préparation de leur concours de pétanque, le vendredi 03 juin à 18h à la salle des Fêtes de St Georges. Mme RENAULT représentera la commune.

g) Prise de dates :

* commission commerces pour évoquer le St Jacques. Une date sera proposée quand Monsieur BEAUCHEF aura été rencontré afin d'obtenir des réponses sur les subventions possibles.

* commission scolaire : jeudi 16 juin à 18h pour travailler sur la rentrée 2022/2023 et le renouvellement du contrat de Clarisse GRISON. Mme Annick DUTERTRE, Présidente du SIVOS, sera invitée à participer à cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

En mairie, le 01/06/2022

Le Maire

Alain LE BRAY